

ARRÊTÉ DU MAIRE N°9005

CAMPAGNE DE TRAPPAGE DE CHATS ERRANTS AU VUE DE LEURS STERILISATIONS ET IDENTIFICATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

Le Maire de la commune de STIRING-WENDEL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212- 1 et l'article L 2212-2,

VU l'article L211-22, L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats errants non identifiés et vivant en groupe,

VU la convention conclue entre la ville de STIRING-WENDEL, la Société Protectrice des Animaux, la clinique vétérinaire VET EST

Considérant la nécessité de maîtriser la démographie et l'état sanitaire de la population féline errante, dont la reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle sur le territoire communal,

Considérant que la prolifération des chats errants, dont le propriétaire n'est pas identifié, nécessite la mise en place d'une campagne de capture, de stérilisation et d'identification,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et les lieux publics, Considérant que la capture et la stérilisation de chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

Considérant la nécessité de ménager la sensibilité des défenseurs d'animaux en stérilisant les chats capturés,

ARRÊTÉ

Article 1er : Sur toute l'étendue du territoire communal, la divagation des chats est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la Ville de STIRING-WENDEL seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, conformément à l'article L.212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, puis relâchés dans les mêmes lieux.

Article 3 : La campagne de capture pour stérilisation et identification tout au long de l'année 2025 sur tout le territoire communale. Ils y seront examinés et stérilisés s'ils ne sont pas identifiés. Leur identification sera matérialisée par la mise en place d'une puce électronique et par une encoche à l'oreille. Ils seront relâchés ensuite sur leur lieu de capture. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune.

Article 4 : L'information du public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté à la Mairie, sur le site internet de la Ville

Article 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune, de la SPA et du vétérinaire

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les intervenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

A STIRING-WENDEL LE 21 août 2025,

LE MAIRE



YVES LUDWIG